



Arrêt

n° 170 344 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 27 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil de céans n° 119 947 du 28 février 2014.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230 292 du 24 février 2015 cassant l'arrêt n°119 947 du Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 septembre 2011, le requérant est arrivé sur le territoire belge en possession de faux documents. Le jour même, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

1.2. Les 4 octobre 2011 et 10 février 2012, il a de nouveau fait l'objet d'ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 17 octobre 2012, un nouvel ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'encontre du requérant, lequel a fait l'objet d'un retrait le 27 septembre 2013.

- 1.4. Le 5 février 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire
- 1.5. Le 27 juin 2013, la déclaration de mariage du requérant et de sa compagne a été enregistrée par l'Officier de l'Etat civil de Liège. Le jour même, ils ont fait l'objet d'une fiche de signalement d'un mariage projeté.
- 1.6. Le 12 septembre 2013, l'Officier d'Etat de la ville de Liège a refusé de célébrer son mariage. Le requérant a introduit un recours fondé sur l'article 167 du code civil contre cette décision. L'examen de l'affaire a été fixé au 15 octobre 2013.
- 1.7. Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.8. Le 25 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement.
- 1.9. Le 26 septembre 2013, ces deux décisions ont été suspendues par un arrêt n° 110.787 prononcé dans le cadre de la procédure d'extrême urgence.
- 1.10. Le 27 septembre 2013, à la suite de cet arrêt, la partie défenderesse a retiré sa décision et a repris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.
- 1.11. Le 27 septembre 2013, le Président du Tribunal de Première instance de Liège a condamné l'Etat belge à ne pas expulser le requérant tant qu'il n'aurait pas été statué sur la procédure civile introduite devant le Tribunal de Première instance sur la base des articles 167 du code civil et 587, 9°, du Code judiciaire ainsi que sur les recours introduits devant le Conseil et la Chambre du Conseil à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.
- 1.12. Le 30 septembre 2013, un recours en suspension en extrême urgence a été introduit contre l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.10. ci-dessus, lequel a été rejeté par un arrêt n° 111 188 du 2 octobre 2013.
- 1.13. Par un arrêt 119 947 du 28 février 2014, le Conseil de céans a toutefois annulé cette décision. Cet arrêt a cependant été cassé par un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2015 qui a renvoyé la cause au Conseil de céans, autrement composé.
- 1.14. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 27 septembre 2013 constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2,
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Article 27

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des

Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef d'usage de documents non valables, déclarés volés : PV n° CH.55.FS.101113/2011 de la police de R.A.C.E. aéroport de Gosselies.

Un procès-verbal a été rédigé le 17.10.2012 à sa charge du chef de vol à l'étalage : PV n° PVn°LI.12.LA.109159/2012 de la police de Liège.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui ont été notifiés les 04/10/2011, 10/02/2012 et 05/02/2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable, revêtu d'un visa valable. Comme il ne respecte pas la réglementation en vigueur, il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale.

De ce fait, un retour forcé s'impose :

En date du 15/09/2011 l'intéressé tente de pénétrer la frontière des Etats Schengen par le biais de l'aéroport de Gosselies. Il est contrôlé en possession de documents déclarés volés en date du 14/03/2011 (PV n°CH.55.FS.101113/2011 établi par la police fédérale de l'aéroport de Gosselies pour flagrant délit d'usage de documents non valables). L'intéressé se déclare de nationalité libyenne, un ordre de quitter le territoire immédiat est signifié à l'intéressé. Son identité ne pouvant être établie formellement.

L'intéressé est contrôlé en situation de séjour illégal sur le territoire les 04/10/2011 et 10/02/2012. En date du 17/10/2012 l'intéressé sera contrôlé en situation de séjour illégal et interpellé pour vol à l'étalage (PVn°LI.12.LA.109159/2012).

L'intéressé a reçu 2 ordres de quitter le territoire immédiat les 04/10/2011 et 10/02/2012. Le 17/10/2012 l'intéressé recevra une annexe 13 sexies assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans. Néanmoins, en tenant compte de l'arrêt du CCE du 26/09/2013, il a été décidé de désigner l'intéressé et par conséquent de retirer la décision prise le 17/10/2012, à savoir l'annexe 13 sexies (interdiction d'entrée de trois ans). L'intéressé ne fait donc plus l'objet d'un signalement

et peut donc librement retourner dans son pays d'origine afin d'accomplir les démarches nécessaires auprès des autorités de son pays et de revenir légalement sur le territoire belge.

L'intéressé sera une nouvelle fois contrôlé en séjour illégal les 05/02/2013. Il recevra un ordre de quitter le territoire supplémentaires les 05/02/2013. Aucun délai n'est octroyé à l'intéressé pour quitter le territoire.

En date du 27/06/2013, l'officier de l'Etat civil de la ville de Liège informe l'Office des Etrangers d'un projet de mariage concernant l'intéressé et madame [N.B.], née le 15/04/1982, de nationalité belge. Par son comportement, l'intéressé prouve donc à l'autorité qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter volontairement le territoire et qu'il n'a pas l'intention de le faire puisqu'il informe l'autorité communale de son intention d'épouser madame [N.B.], de nationalité belge.

Conformément à l'article 167 du code civil, l'administration communale sollicite une enquête de police, l'avis du parquet sera consulté. D'une part, l'enquête de police permettra d'établir le lien entre le soi-disant [A.J.] alias [A.J.], de nationalité lybienne, tous deux déclarés être nés le 14/03/1985 et [A.J.] de nationalité tunisienne (identité déclarée par l'intéressé le 27/06/2013 à l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège, identité confirmée par le passeport national tunisien n° R641841 présenté par l'intéressé le jour du dépôt de sa déclaration de mariage.)

L'identité de l'intéressé est à présent établie. D'autre part, soumis à l'avis du parquet, ce projet de mariage essuiera un avis défavorable (LI.55.97.670/13). "L'intention de Monsieur [A.] n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (article 146bis du Code Civil).

En date du 12 septembre 2013, L'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège motivera son refus de célébrer le mariage entre Monsieur [A.J.] et Madame [N. B.] sur cette même base et précisera à Monsieur [A.] que "Le séjour de Monsieur sur le territoire revêt un caractère extrêmement précaire. Divers ordres de quitter le territoire lui ont par ailleurs été délivrés."

Par son comportement, l'intéressé prouve à l'autorité qu'il n'a donc jamais eu l'intention de quitter volontairement le territoire :

Par son intention d'épouser madame [N. B.], de nationalité belge.

Par le fait que le passeport présenté par l'intéressé à l'administration communale lors de la déclaration du projet de mariage soit en cours de validité à dater du 29 mai 2013. Soit, après que les multiples ordres de quitter le territoire (sic).

L'intéressé est une nouvelle fois contrôlé en séjour illégal, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

En exécution de ces décisions, nous, [Y. P.], attaché,, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police de la police de Liège et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [A.J.], au centre fermé de Vottem.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 6, 8, 12 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, article 6 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, dite « retour », article 22 de la Constitution, articles 146 bis et 167 du Code Civil, des articles 7, 27, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général imposant de statuer dans un délai raisonnable, de celui prohibant l'arbitraire administratif, ainsi que de la force de chose jugée de Votre arrêt n° 110.787 du 26 septembre 2013* ».

2.2. Il se réfère, tout d'abord, aux termes des articles 6 de la directive précitée et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il soutient ensuite que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précise que le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire dans certaines conditions. Il s'agit, précise-t-il, d'une faculté et non d'une obligation et, dès lors, l'autorité se doit d'exercer son pouvoir d'appréciation et de motiver la décision afin que l'intéressé soit informé des raisons ayant déterminé l'acte attaqué. De plus, elle relève que la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement n'est pas de nature à entraîner la violation d'un droit fondamental.

Il constate que l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de sa vie privée et familiale dès lors qu'il vit avec sa compagne avec laquelle il a initié une procédure de mariage. Il précise que cette dernière procédure est d'ailleurs connue de la partie défenderesse depuis le 27 juin 2013 et ajoute que la partie défenderesse était informée des enquêtes diligentées par le Parquet, qui avait constaté que le couple vivait ensemble depuis deux ans.

Il relève que la décision attaquée estime qu'il pourrait retourner librement dans son pays afin d'entreprendre des démarches auprès de ses autorités et revenir ensuite légalement sur le territoire belge. Or, il n'aperçoit pas quelles démarches il devrait entreprendre auprès de ses autorités et comment il pourrait revenir légalement sur le territoire belge dès lors que son mariage n'est pas encore conclu de sorte qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial et que l'Etat n'est nullement tenu de lui délivrer un visa.

Par ailleurs, il précise que son départ vers son pays d'origine affecterait sa vie de couple, laquelle est garantie par l'article 8 de la Convention européenne précitée ainsi que son droit au mariage garanti par l'article 12 de cette même Convention. Il déclare que sa compagne ne peut quitter la Belgique pour se marier à l'étranger parce qu'elle a des enfants en bas âge et qu'elle doit travailler pour le prendre en charge. Il ajoute que les propos de sa compagne, repris dans l'arrêt en suspension, ne reflètent pas ce qu'elle a déclaré aux policiers. Il indique qu'en effet, ses enfants sont scolarisés, voient leurs pères respectifs et qu'elle a repris le travail. Enfin, il souligne qu'elle suit une cure de méthadone, laquelle ne peut être suivie en Tunisie.

D'autre part, il ajoute qu'une ingérence dans sa vie privée et familiale n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique. Ainsi, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée aux buts légitimes recherchés. L'autorité se doit de démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à ses droits. Dans son cas, il constate que la partie défenderesse n'a pas pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte portée à sa vie privée et familiale, à celle de son épouse et de ses enfants. Ainsi, il relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance entre le danger qu'il représente pour l'ordre public par rapport à l'atteinte à sa vie familiale due à son expulsion du territoire. Il estime que la seule référence à des procès-verbaux de 2011 et 2012 ne peut suffire à démontrer qu'il représente un danger pour l'ordre public et ce dans la mesure où il n'a pas été poursuivi ni condamné. De plus, indique-t-il, comme le souligne la partie défenderesse dans la décision attaquée, il a donné sa véritable identité dès le dépôt de sa demande en mariage en juin 2013. En outre, la partie défenderesse en a été informée par l'Officier d'Etat civil et n'a soulevé aucune objection d'ordre public à ce sujet, même pas dans l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2013. Il estime donc qu'en prenant argument de cet élément trois mois plus tard, la partie défenderesse a statué en dehors d'un délai raisonnable. Il considère que

l'atteinte à l'ordre public doit pouvoir se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant au dossier administratif.

Il souligne que les procès-verbaux d'audition révèlent qu'il vit avec sa compagne et les enfants de cette dernière depuis deux ans, ce qui ne peut être ignoré par la partie défenderesse dans la mesure où ces derniers étaient joints au précédent recours. Ces procès-verbaux, précise-t-il, mettent en évidence sa vie de famille. Dès lors, il invoque une violation des articles 8 de la Convention européenne précitée et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant du retour forcé au pays d'origine, il rappelle à nouveau que cela affecterait sérieusement son droit à se marier. En effet, il constate que la procédure de mariage prévue par le Code civil belge impose sa présence en Belgique, ne fut-ce que pour la vérification de l'échange des consentements formels prévu à l'article 146bis du Code civil. Dès lors, sa présence sur le territoire est nécessaire jusqu'à la fin de la procédure. En outre, il soutient que contrairement à ce qui a été affirmé dans l'arrêt prononcé à la suite de la procédure de suspension en extrême urgence, il ne pourra être représenté par son conseil lors de la comparution personnelle à l'audience présidentielle du 15 octobre 2013, pas plus que lors de son mariage.

Il estime donc que la partie défenderesse ne pouvait se prononcer sur son droit au séjour sans préjuger des décisions qu'il n'appartenait qu'à l'Officier d'Etat civil de prendre. Il constate que l'ordre de quitter le territoire oppose à son mariage un obstacle qui ne pourrait être écarté que suite à des démarches administratives longues et complexes. Il ajoute que le dossier ne révèle aucun motif suffisant qui se rattache à la sûreté publique, au bien-être économique, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ..., qui soit en proportion raisonnable avec l'objet de la décision attaquée.

D'autre part, il rappelle être convoqué pour comparution personnelle à l'audience du Tribunal de première instance de Liège du 15 octobre 2013 et que l'ordre de quitter le territoire l'empêche de se défendre conformément à l'article 6, § 1^{er} et 3 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il estime qu'il convient de privilégier les droits de la défense consacrés par la disposition précitée plutôt que l'obligation de quitter le territoire.

Par ailleurs, il constate que la partie défenderesse souligne qu'il n'a pas respecté plusieurs ordres de quitter le territoire antérieurs. Or, il relève que les deux derniers ont été suspendus dans l'arrêt du 26 septembre 2013. Ainsi, expose-t-il, il ne peut être émis de reproches à son égard dès lors que si l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2013 a été suspendu, les précédents le sont également. En outre, il estime que prendre un ordre de quitter le territoire alors que celui du 5 septembre 2013 a été suspendu mais non retiré constitue une erreur manifeste d'appréciation. En effet, aucun élément nouveau n'est survenu entre cette date et le nouvel ordre de quitter le territoire. Dès lors, le nouvel ordre de quitter le territoire méconnaît la force de chose jugée de l'arrêt du 26 septembre 2013.

Elle expose ensuite qu'en ce que la partie défenderesse s'approprie les motifs de refus de célébration de mariage adoptés par l'Officier d'Etat civil et l'avis négatif du Parquet « *qu'elle semble avoir alimentés elle-même* », cette dernière a commis une erreur manifeste d'appréciation et la décision attaquée apparaît inadéquatement motivée.

Enfin, il estime rencontrer les conditions de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les officiers de l'état civil en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger. Il ajoute que l'Etat ne peut pas tenir compte de règles de conduite aléatoires sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif, commettre une erreur manifeste d'appréciation et méconnaître les principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 13 de la CEDH. Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2. La partie requérante n'a à tout le moins plus intérêt à son argumentation relative à la violation des articles 6 et 12 de la CEDH, à l'entrave que la décision attaquée constituerait par rapport à son projet de mariage et par rapport aux démarches accomplies en vue de celui-ci puisqu'il apparaît des débats d'audience que la partie requérante a pu se marier en date du 23 mai 2014, à la suite d'un arrêt prononcé par la Cour d'appel de Liège en date du 23 avril 2014.

3.3. Par ailleurs, la décision attaquée ne se réfère à aucun ordre de quitter le territoire qui aurait été suspendu ou annulé. Elle ne relève ainsi pas que la partie requérante n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 5 septembre 2013 et 25 septembre 2013 suspendus en extrême urgence par l'arrêt précité du 26 septembre 2013. Il ne peut lui être reproché par ailleurs d'avoir constaté que la partie requérante n'a pas obtempéré à trois ordres de quitter le territoire antérieurs, dont la partie requérante ne soutient pas qu'ils seraient inexistantes ou auraient été formellement annulés ou suspendus, invoquant simplement le fait qu'ils l'ont été « de facto », du fait de la suspension de l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2013. Or, ces ordres de quitter le territoire n'ont fait l'objet d'aucun recours et sont donc définitifs, de sorte que la partie défenderesse pouvait parfaitement constater le non-respect de ces ordres de quitter le territoire, non-respect qui remonte au demeurant bien avant la date à laquelle l'ordre de quitter le territoire du 5 septembre 2013 a été suspendu. Enfin, rien n'interdisait à la partie défenderesse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire après que ceux des 5 septembre 2013 et 25 septembre 2013 aient été suspendus dès lors notamment que la suspension ordonnée résultait d'un problème de motivation d'un des ordres de quitter le territoire attaqués, problème qui consistait d'ailleurs en une contradiction entre cette motivation et une interdiction d'entrée prise par la partie défenderesse, qui a été entre-temps retirée, comme l'indique la décision attaquée (cf. les termes « *en tenant compte de l'arrêt du CCE du 26/09/2013, il a été décidé de désigner l'intéressé et par conséquent de retirer la décision prise le 17/10/2012, à savoir l'annexe 13 sexies (interdiction d'entrée de trois ans)* »).

3.4. La partie requérante n'a pas intérêt à sa critique relative au motif d'ordre public mentionné dans l'acte attaqué à titre de motivation de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'elle est afférente à un motif surabondant de la décision attaquée, celle-ci étant motivée également par le fait, non contesté, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motivation qui suffit à fonder l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.5. Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse a tenu compte de la relation de la partie requérante avec Madame N.B. mais a fait mention dans sa décision du fait que le Parquet était d'avis que « *L'intention de Monsieur [A.] n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux (article 146bis du Code Civil)* » et que, sur base de cet avis, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège a refusé de célébrer ce mariage. Il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir, sur cette base, implicitement mais certainement estimé qu'aucune vie familiale n'entraîne en ligne de compte *in casu*. L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui imposait que de prendre en compte la vie familiale mais pas de motiver plus amplement sa décision quant à ce, pas plus que l'article 8 de la CEDH qui n'impose en lui-même aucune obligation de motivation formelle. La partie défenderesse ne pouvait par ailleurs s'interdire de se fonder sur les avis précités (dont elle n'est au demeurant qu'une des « sources ») dès lors qu'aucune décision judiciaire n'avait été prise au moment de l'adoption de la décision attaquée, adoption que rien n'imposait à la partie défenderesse de différer.

3.6.1. Quoiqu'il en soit, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec son épouse, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de lui délivrer un titre de séjour.

Force est en effet de constater que l'acte attaqué est une mesure ponctuelle et que la partie requérante, à présent mariée avec Madame N.B., peut demander au besoin au départ de son pays d'origine à être autorisée ou admise au séjour en qualité d'époux de belge, si ce n'est déjà fait. Un tel retour au pays, dans la situation actuelle de la partie requérante, n'entraînerait qu'un éloignement temporaire de la partie requérante et de son épouse, laquelle au demeurant pourrait l'accompagner au besoin dès lors que les obstacles invoqués à l'encontre d'un voyage en Tunisie semblent liés à une installation définitive dans ce pays et non à un bref séjour, pouvant être réalisé à défaut d'autres précisions à la faveur des vacances (scolaires) et en emportant au besoin le traitement médical à suivre par l'intéressée.

Il ne saurait donc y avoir, hic et nunc, de violation de l'article 8 de la CEDH, in casu.

3.7. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX